

**ARRÊTE DU MAIRE N° 2017/ 1624**  
**PORTANT ANNULATION DE L'ARRÊTE N° 2017/ 1204 D'INTERDICTION DE**  
**L'INSTALLATION DE CIRQUES ET SPECTACLES D'ANIMAUX SUR LE**  
**TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON**

Le Maire de Canet en Roussillon,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 par lequel le Maire est chargé sous le contrôle administratif de l'Etat dans le département de la police municipale,

VU, l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,

VU, le courrier daté du 11 septembre 2017 par lequel le Préfet des Pyrénées Orientales demande le retrait de l'arrêté municipal n° 2017/1204 du 12 juillet 2017 portant interdiction de l'installation de cirques et spectacles d'animaux sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon,

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition dans la réglementation française n'interdit la tenue de spectacle de cirques avec des animaux,

**CONSIDERANT** qu'aucun trouble à l'ordre public en relation avec l'installation d'un cirque présentant des spectacles avec animaux n'a été constaté ces dernières années sur le territoire de la commune ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions que l'arrêté portant interdiction des cirques avec animaux peut apparaître comme disproportionné au regard des réactions qu'il entend prévenir ;

**CONSIDERANT** que l'autorité territoriale n'a pris aucune décision faisant grief sur le fondement de l'arrêté n° 2017/1204 du 12 juillet 2017 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2017/1204 du 12 juillet 2017 est annulé.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et toutes les autorités de police habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Canet-en-Roussillon,

Le... 26 SEP. 2017

Pour le Maire  
**Bernard DUPONT**  
Le Maire Adjoint Délégué

**Catherine GAY**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.*